

Aéroports de Paris

Décision DG n° 2003-2309 du 21 juillet 2003 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchementNOR : *EQUA0310169S*

Le directeur général,
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 252-12 et suivants, R. 252-17, R. 252-18 et R. 252-19 ;
Vu la décision PR n° 2003-2303 du 21 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général et l'autorisant à déléguer sa signature,
Décide :

Article 1^{er}*Délégation de signature au titre des pouvoirs
délégués au directeur général par le président*

En cas d'absence ou d'empêchement de M. du Mesnil, délégation de signature est accordée à M. Falque (Alain), directeur général délégué, pour les matières qui ressortissent à la compétence du directeur général par délégation de pouvoirs accordée par le président par décision PR n° 2003-2303 du 21 juillet 2003.

Article 2

*Délégation de signature
au titre de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile*

En cas d'absence ou d'empêchement de M. du Mesnil, délégation de signature est accordée à M. Falque (Alain), directeur général délégué, pour les matières qui ressortissent à la compétence du directeur général en vertu de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile.

Article 3

*Délégation de signature
au titre de l'article R. 252-18 du code de l'aviation civile*

En cas d'absence ou d'empêchement de M. du Mesnil, délégation de signature est accordée à M. Falque (Alain), directeur général délégué, pour les matières qui ressortissent à la compétence du directeur général en vertu de l'article R. 252-18 du code de l'aviation civile, sans préjudice des délégations de pouvoir accordées par le directeur général par décision DG n° 2003-2307 du 21 juillet 2003.

Article 4

*Délégation de signature
au titre de l'article R. 252-19 du code de l'aviation civile*

En cas d'absence ou d'empêchement de M. du Mesnil, délégation de signature est accordée à M. Rico (Frédéric), directeur des opérations aériennes, pour les matières qui ressortissent à la compétence du directeur général en vertu de l'article R. 252-19 du code de l'aviation civile.

Article 5

La décision DG n° 2003-1751 du 9 mai 2003 est abrogée.

*Le directeur
général,
H. du Mesnil*